



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.301

6 février 1996

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 301ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le vendredi 26 janvier 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

En l'absence de Mme Corti, Mme Aouij, Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Belgique (suite) (CEDAW/C/BEL/2)

1. A l'invitation de la Présidente, Mmes Paternotte, Franken et De Wiest (Belgique) prennent place à la table du Comité.
2. Mme PATERNOTTRE (Belgique), continuant de répondre au nom de sa délégation aux questions posées par les experts, dit que les femmes rurales jouissent des mêmes droits, services et prestations sociales que les autres citoyens belges. Le problème qui se pose pour les épouses des exploitants agricoles et pour les autres femmes qui aident leur mari s'explique par le régime de sécurité sociale et par ce que l'on appelle les droits dérivés. La cotisation normalement versée par un travailleur à la sécurité sociale couvre également son conjoint et ses enfants. Le conjoint n'a donc aucune raison de contribuer indépendamment, ce qui pose certains problèmes, dont l'appauvrissement, en cas de séparation du couple, n'est pas le moindre. Le régime de sécurité sociale, de surcroît, repose sur le modèle traditionnel dans lequel le mari va travailler, alors que la femme reste au foyer pour tenir la maison et élever les enfants. Cependant, comme un nombre croissant de femmes prennent un emploi, ce modèle devient de plus en plus inopérant.
3. Abordant les questions posées à propos de l'article 16, Mme Paternotte dit que la loi du 19 janvier 1990 a ramené l'âge de la majorité de vingt et un à dix-huit ans en disposant qu'hommes et femmes peuvent également contracter mariage à cet âge.
4. Le régime fiscal en Belgique est fondé lui aussi sur le modèle traditionnel de la famille. L'amendement de 1988 à la loi pertinente prévoit l'introduction d'un abattement pour le conjoint et met fin au régime précédent dans lequel les revenus combinés des deux conjoints étaient soumis à l'impôt. Selon certaines critiques, toutefois, l'abattement pour le conjoint est une discrimination contre les femmes non mariées.
5. Lorsqu'un couple qui divorce n'arrive pas à s'entendre sur la garde des enfants, la question est tranchée par les tribunaux. Le parent qui n'a pas la garde peut faire appel du jugement du tribunal devant une juridiction supérieure. Le juge décide en fonction de critères objectifs comme le point de savoir si le mode de vie du conjoint qui demande la garde est compatible avec l'éducation de l'enfant et ce qui préserve au mieux les intérêts de celui-ci. La loi prévoit également un droit de visite pour les parents et pour les grands-parents. En outre, la communauté francophone expérimente actuellement l'idée de lieux de rencontre neutres, où les enfants ont accès aux deux parents qui sont en conflit.
6. La transmission du nom de famille aux enfants est régie par l'article 335 du Code civil. L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère. L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies porte le nom du père, à moins que ce dernier n'ait été marié à une autre femme au moment où l'enfant a été conçu.
7. La PRESIDENTE prend note avec satisfaction des réponses détaillées données par la délégation belge et de la volonté politique qui ressort des programmes et des mesures adoptés pour promouvoir l'égalité des chances pour les femmes, y compris dans le domaine de l'emploi, ainsi que de la participation accrue des femmes au processus décisionnel. A cet égard, elle se félicite du retrait par la Belgique des réserves qu'elle avait formulées à l'égard de la Convention. Elle souligne combien les médias peuvent contribuer à modifier les perceptions communes des rôles dévolus par la société aux deux sexes.

8. Mme OUEDRAOGO se déclare extrêmement satisfaite du rapport qui traite de façon détaillée les mesures juridiques et pratiques prises pour promouvoir l'égalité de la femme et de l'homme dans la société belge. Elle applaudit à la décision prise par la Belgique de retirer ses réserves à l'égard de la Convention et félicite le pays pour ses politiques exemplaires de la période postcoloniale en ce qui concerne aussi bien ses relations avec l'Afrique que son traitement des nationaux africains en Belgique.
9. Le rapport aurait toutefois pu être toutefois plus précis en ce qui concerne les informations données au titre de certains articles de la Convention. Une plus grande transparence est toujours bienvenue, étant donné que la discrimination contre les femmes persiste sous certaines formes même dans les pays très développés. On ne peut remédier à cette situation que par une participation accrue des femmes à tous les niveaux de la vie sociale, politique et économique de l'Etat.
10. Mme BARE dit qu'elle est heureuse d'apprendre que les femmes et les jeunes sont largement représentés aux divers niveaux de la société démocratique pluraliste belge. Il est réconfortant de noter que non seulement le mécanisme national chargé de protéger les droits des femmes bénéficie d'un financement adéquat mais aussi que la communauté flamande arrive à influencer sur les budgets des autres ministères dont les travaux ont un impact sur les programmes en faveur des femmes. Toutefois, tout en louant les efforts faits pour que la population immigrée jouisse des mêmes droits que les citoyens belges, Mme Bare se demande quels programmes ont été mis en place pour accélérer le processus d'acculturation dans les domaines de l'éducation, de l'intégration sociale et de l'emploi.
11. Mme HARTONO dit que le Ministère de l'égalité des chances constitue un mécanisme innovant pour réaliser l'égalité des chances pour les femmes en Belgique. Elle se demande toutefois si c'est un ministère à part entière ou un ministère secondaire et s'il est habilité à mettre en oeuvre des politiques.
12. Elle souhaiterait aussi des informations qui permettraient de comparer la situation des femmes dans la partie néerlandophone de la Belgique à la situation aux Pays-Bas et se demande s'il existe des publications féministes en néerlandais.
13. Mme SCHÖPP-SCHILLING remercie la délégation belge pour l'abondance des informations figurant dans son rapport franc et pénétrant. Mais étant donné qu'elles ont été soumises tardivement, ces informations auraient pu constituer l'ossature du troisième rapport périodique, ce qui aurait accéléré le travail et de la Belgique et du Comité. La situation juridique des femmes en Belgique est en effet très claire; une plus grande attention aurait peut-être pu être accordée à la situation de fait découlant de l'application des dispositions législatives.
14. En ce qui concerne les projets pilotes menés dans le domaine de l'action positive et de l'éducation, il est probablement temps que certains résultats soient traduits en lois. En outre, étant donné les différences existant entre les diverses régions du pays, le gouvernement central pourrait jouer un rôle utile de surveillance afin d'empêcher des disparités dans le traitement des femmes.
15. Abordant des aspects plus spécifiques du rapport, Mme Schöpp-Schilling dit qu'il existe peut-être, dans les domaines de la sécurité sociale et de la fiscalité, entre les femmes qui ont choisi de rester au foyer et celles qui ont choisi de travailler à l'extérieur, une certaine discrimination cachée qui n'est plus de mise. Le vrai problème concernant les femmes dans les domaines non traditionnels de l'emploi est la disparité des rémunérations, et Mme Schöpp-Schilling est heureuse de constater que le gouvernement s'attaque à la question du reclassement des emplois.
16. S'agissant de l'interruption de grossesse, elle se demande si le processus de documentation préserve la vie privée d'une femme, et si les conseils donnés sont adaptés aux besoins de chaque femme ou s'ils suivent une philosophie particulière.

Article 4

17. Mme MAKINEN propose que le Gouvernement belge applique des mesures temporaires spéciales afin de donner aux femmes des chances égales à celles des hommes dans le secteur privé aussi bien que dans le secteur public. Elle note que très peu de femmes participent à la vie politique et estime que l'adoption d'un quota peut être un moyen efficace d'accroître le nombre de femmes occupant des postes politiques.

18. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL demande si les arrêts des tribunaux en matière d'action positive ont une influence quelconque sur l'opinion publique. Il faut davantage d'informations sur la répartition des responsabilités familiales, et l'évaluation des résultats des campagnes de sensibilisation serait utile dans le prochain rapport, car des statistiques sur l'utilisation du temps par les hommes et les femmes aident grandement à démontrer la valeur du travail non rémunéré des femmes. Mme Bustelo Garcia del Real souhaite aussi connaître les effets de la nouvelle loi sur la traite des êtres humains et savoir si de nouvelles informations sont disponibles sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté.

19. Mme ABAKA dit que les programmes d'action positive de la Belgique serviront de modèle à d'autres Etats parties. Elle espère que, dans le prochain rapport, le Comité trouvera davantage de renseignements sur la situation des femmes de minorité germanophone.

Article 5

20. Mme CORTI félicite le Gouvernement belge pour les progrès enregistrés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et dans l'amélioration de l'image de la femme véhiculée par les médias. Elle souhaiterait savoir comment les communautés africaines et nord-africaines ont réagi aux nouvelles lois dans ces domaines. Les efforts visant à féminiser les titres professionnels sont louables et pourraient être suivis par d'autres pays.

21. Mme BARE demande s'il existe une différence dans la façon dont le harcèlement sexuel est traité dans le secteur privé et dans le secteur public, et si la législation a contribué à réduire le nombre de plaintes.

22. Mme CARTWRIGHT fait observer que la méconnaissance de la dynamique de la violence domestique rend souvent difficile l'aboutissement des actions en justice menées contre ces cas, et elle se demande s'il existe des programmes de formation sur la question à l'intention des magistrats et fonctionnaires de la justice.

Article 6

23. Mme JAVATE DE DIOS félicite le Gouvernement belge d'avoir retiré ses réserves à l'égard de la Convention et dit qu'elle souhaiterait davantage de détails sur la coordination des programmes pour la promotion de la femme dans les diverses communautés linguistiques et culturelles. Il serait intéressant de disposer, dans le prochain rapport, d'informations sur l'effet produit sur les hommes par les programmes d'éducation et de sensibilisation à la violence contre les femmes.

Article 10

24. Mme OUEDRAOGO souhaiterait savoir si des efforts sont faits pour réévaluer les attitudes à l'égard des professions qui attirent traditionnellement les femmes, comme le travail social et les soins infirmiers, et si des campagnes sont prévues pour y intéresser les hommes.

Article 11

25. Mme BARE demande quel succès rencontrent des programmes de recyclage des chômeurs et si les femmes tendent de nouveau à se concentrer dans les secteurs mal rétribués. Elle demande aussi s'il existe des programmes à l'intention des femmes qui souhaitent travailler à leur compte.

26. Mme SATO demande pour quelles raisons le chômage est nettement plus élevé chez les femmes que chez les hommes et quelles mesures sont éventuellement envisagées pour accroître les possibilités d'emploi des femmes.

27. Mme AYKOR fait remarquer que les femmes représentent une très forte proportion - presque 90 % - des travailleurs à temps partiel. Elle demande si ces femmes estiment nécessaire d'avoir plus d'un emploi afin de disposer d'un revenu suffisant et comment sont définis les emplois à temps partiel. En ce qui concerne le niveau élevé du chômage féminin, elle demande si le gouvernement encourage les femmes à créer des entreprises individuelles.

28. Mme OUEDRAOGO demande si des études ont été faites pour confirmer l'affirmation selon laquelle les femmes ne se heurtent à aucune discrimination lorsqu'elles sollicitent un crédit. Il faut encourager l'entreprenariat féminin, car les femmes d'affaires qui réussissent constituent d'excellents modèles à suivre. Or, le crédit est un important facteur de leur succès.

29. S'agissant de la situation de la femme dans les zones rurales (art. 14), le rapport aurait dû contenir des informations et des données statistiques plus détaillées sur des questions telles que les revenus relatifs des hommes et des femmes et sur le droit d'accès à la propriété. Les femmes étant plus vulnérables dans les zones rurales où les stéréotypes sexospécifiques persistent davantage, leurs problèmes méritent d'être examinés de plus près.

30. Mme Ouedraogo demande quelle est l'attitude à l'égard des familles monoparentales et si la délégation belge pourrait fournir des statistiques sur le taux de divortialité et l'âge moyen des femmes au mariage. En ce qui concerne le partage des tâches domestiques, elle demande s'il y a eu une évolution positive au cours des dernières années.

31. La PRESIDENTE demande dans quelle mesure les conceptions concernant les femmes au sein des groupes d'immigrés en Belgique reflètent celles qui dominent dans le pays d'origine. Des pratiques traditionnelles telles que l'excision et la polygamie sont-elles toujours tolérées ?

32. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que, lors de la rédaction du rapport, sa délégation s'est efforcée de remédier aux insuffisances identifiées par le Comité dans le premier rapport périodique et a produit un document aussi complet que possible. Il a été tenu compte, en particulier, de la critique selon laquelle le premier rapport ne contenait pas suffisamment de preuves solides du succès des mesures prises dans le cadre de l'égalité des chances. Depuis la présentation du rapport en 1991, toutefois, beaucoup de choses ont changé dans la société belge, de sorte que les réponses aux questions écrites du Comité sont un peu longues. Les membres de la délégation ont estimé inopportun d'établir un troisième rapport périodique, bien qu'il soit maintenant exigible, alors que le deuxième n'a toujours pas été examiné.

33. Mme CORTI déplore qu'en raison du problème de temps, il y ait souvent de longs retards dans l'examen des rapports. Les Etats parties à la Convention qui sont membres de la Commission de la condition de la femme devraient demander instamment à cet organe d'accorder au Comité plus de temps de réunion.

34. Mme PATERNOTTRE (Belgique), répondant à la question concernant les programmes d'éducation à l'intention des femmes immigrées qui se heurtent à des barrières linguistiques, dit que la Belgique a participé au programme de l'Union européenne sur les nouvelles chances pour les femmes, qui vise à assurer

le recyclage des femmes défavorisées, en particulier de celles qui n'ont pas reçu d'instruction élémentaire. De nombreuses femmes immigrées ont bénéficié de ce programme. Le gouvernement fédéral élabore actuellement une série de fiches d'information conçues pour aider les sociétés qui souhaitent mettre sur pied des programmes de formation à l'intention des femmes de ces groupes. En outre, les trois communautés ont adopté leurs propres programmes linguistiques à l'intention des femmes immigrées.

35. Abordant les questions portant sur la politique d'égalité des chances de la Belgique et les mécanismes de sa mise en oeuvre, Mme Paternotte déclare que les ministères de l'égalité des chances, aux niveaux tant fédéral que communautaire, sont des ministères à part entière. Il est vrai qu'en Belgique ces mécanismes sont complexes, mais cela est inévitable du fait de la complexité de la structure fédérale. De plus, comme le financement des initiatives relatives à l'égalité des chances a augmenté, les projets se sont multipliés. A propos de la suggestion tendant à ce qu'un organe fédéral soit créé pour appliquer la politique d'égalité des chances au niveau communautaire, une telle mesure serait contraire au principe de l'autonomie locale, sur lequel repose la démocratie belge. Bien que la structure fédérale de la Belgique soit relativement récente et qu'il y ait effectivement un risque que les droits des femmes progressent inégalement, Mme Paternotte estime que la richesse et la diversité des trois communautés linguistiques est un facteur positif. Il y a d'ailleurs déjà de nombreux exemples de coopération intercommunautaire dans le domaine des droits de la femme.

36. La délégation belge a pris note des observations du Comité concernant une discrimination éventuelle dans le domaine de la sécurité sociale et de la fiscalité. Cette question fait l'objet d'une attention constante en Belgique et, dans une certaine mesure, l'Union européenne veille, puisque le gouvernement est voué à adapter sa propre législation pour qu'elle soit conforme aux directives de l'Union dans ces domaines.

37. Répondant aux questions sur les disparités entre les salaires masculins et féminins, la délégation belge reconnaît que la solution à ce problème réside non dans l'orientation des femmes vers les emplois non traditionnels, mais dans le reclassement des professions à dominante féminine, de façon que la spécificité des emplois et le niveau des rémunérations correspondent aux aptitudes et qualifications exigées. Dans le secteur des soins de santé, par exemple, les auxiliaires médicaux, dont la plupart sont des hommes, ont un salaire plus élevé que les infirmières, bien que les aptitudes et qualifications requises soient identiques. De nouvelles définitions des emplois sont actuellement mises au point en coopération avec les employeurs et les syndicats des travailleurs de la santé afin de corriger cette estimation.

38. S'agissant de la question des noms, il est vrai que la pratique consistant à transmettre le nom du père aux enfants est discriminatoire, mais des solutions de rechange sont en cours d'examen. Les femmes pourraient garder leur nom de famille après le mariage.

39. A propos de l'avortement, Mme Paternotte dit que les femmes qui demandent une interruption de grossesse se voient garantir l'anonymat, puisque les règles du secret médical interdisent aux docteurs de divulguer le nom d'un patient. Lorsqu'elles réclament le remboursement de cette intervention, les patientes utilisent un code qui couvre diverses procédures en plus de l'avortement. Les médecins ont le droit de refuser de pratiquer un avortement pour des raisons d'éthique, mais ils doivent signifier ce refus dès la première consultation, afin de donner à la patiente le temps de trouver un autre médecin. Toutes les régions du pays disposent à présent d'au moins un centre où l'avortement est pratiqué.

40. Pour ce qui est des quotas au sein de l'organe législatif, on considère qu'un tiers représente le seuil d'efficacité et, une fois cet objectif atteint, il y aura davantage de femmes au Parlement pour voter les lois.

41. Une question intéressante au sujet des actions positives et, à cet égard, un jugement rendu par la Cour européenne de justice, à Luxembourg, mérite d'être signalé : une mesure positive prise en Allemagne a été jugée discriminatoire contre les hommes. Cela a déclenché un débat au sein de l'Union européenne sur l'interprétation restrictive du jugement. Le cas n'est pas réellement transposable à la Belgique, qui n'a pas le même type de législation.

42. Il est trop tôt pour évaluer les effets de la campagne visant à encourager le partage des tâches domestiques; il faudra plusieurs campagnes pour que les choses changent réellement. Cela dit, la question est débattue et la campagne n'a laissé personne indifférent. Mme Paternotte dit qu'elle ne dispose pas de statistiques sur l'utilisation du temps qui puissent indiquer la valeur du travail non rémunéré des femmes.

43. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit qu'elle souhaite apporter des prévisions en ce qui concerne le jugement rendu par la Cour européenne de justice. Un certain nombre d'Etats allemands ont adopté une législation disposant que lorsqu'il y a deux postulants également qualifiés pour un emploi dans le secteur public, l'un étant un homme et l'autre une femme, la préférence doit être accordée à la femme, afin d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de niveau élevé. C'est cette pratique qui a été déclarée illégale.

44. Mme DE WIEST (Belgique) dit que la question des conditions de travail et de la division du travail est loin d'être résolue. Les recherches menées sur les conditions de travail ont prouvé que le stress était à l'origine de 10 % des cas d'absentéisme et que les femmes étaient 2,3 fois plus vulnérables que les hommes au stress.

45. S'agissant de la traite des êtres humains, l'existence du problème a été reconnue. Le problème de la prostitution est également discuté par les médias, tout comme celui de la pédophilie. Il n'existe pas de chiffres fiables, mais on prend de plus en plus conscience de ces problèmes.

46. Mme PATERNOTTRE (Belgique) dit que la minorité germanophone n'a pas été oubliée. Elle a été représentée dans la délégation belge à Beijing et elle l'est aussi au sein du Conseil de l'égalité des chances. Les actes du Conseil sont traduits en allemand.

47. Au sujet de l'article 5, et en particulier, du problème de la violence dans la communauté nord-africaine, Mme Paternotte dit que cette communauté fait l'objet d'une campagne d'information spéciale. Les mêmes règles s'appliquent à tous les individus en Belgique indépendamment de leur origine ethnique, et la polygamie est illégale.

48. En ce qui concerne le harcèlement sexuel et l'existence de deux séries d'arrêtés concernant les entreprises publiques et les entreprises privées, l'arrêté royal concernant le secteur privé dispose que les règles régissant le travail doivent être révisées et soumises au Ministère fédéral de l'emploi et du travail. Le Conseil des entreprises publiques est chargé des décisions concernant le secteur public. Malgré ces deux séries d'arrêtés, les principes et les règles sont les mêmes.

49. Pour ce qui est de la justice et du problème de la compréhension de la dynamique de la violence familiale, Mme Paternotte souhaite renvoyer le Comité au prochain rapport, car l'étude de cette question demande beaucoup de temps. L'information et la formation sont assurées dans ce domaine, mais la situation évolue. L'effet de la violence sur son auteur sera également examiné dans le prochain rapport.

50. Mme DE WIEST (Belgique), parlant de la question des minorités ethniques, dit que la communauté francophone se soucie tout particulièrement de promouvoir des mesures visant à renforcer l'émancipation et l'intégration des femmes d'origine étrangère, dans un esprit de respect du dialogue intercommunautaire. La Belgique accueille depuis longtemps de nombreux immigrants maghrébins, et nul ne peut nier que cette communauté se heurte à de très nombreux problèmes. Etant donné le taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes d'origine étrangère, des cours ont été spécialement organisés à leur intention. De nombreux comités pour l'amitié ont été également mis sur pied, en particulier destinés aux femmes d'origine algérienne. De nombreuses activités novatrices ont été entreprises parmi les jeunes femmes d'origine nord-africaine, dans l'espoir de créer un réseau qui permettra de résoudre les problèmes par la discussion. Il n'a pas encore été possible d'évaluer les effets de ces activités.

51. Mme PATERNOTTRE (Belgique), répondant à une question sur l'article 10, dit que les attitudes à l'égard des diverses professions doivent être réévaluées. La récente campagne tendant à attirer des jeunes vers la profession d'infirmière s'adresse à la fois aux filles et aux garçons.
52. A propos de l'article 11, Mme Paternotte dit que les personnes qui reviennent sur le marché du travail après une interruption rencontrent souvent des difficultés. Elles ont besoin de chances d'emploi accrues et des mesures spéciales devraient être prévues pour l'interruption des carrières. Il n'existe que des mesures générales et non spécifiques pour encourager les femmes à devenir financièrement indépendantes. S'agissant des différences entre hommes et femmes sur le plan du chômage, le chômage des femmes est plus structurel que celui des hommes. Dans les secteurs qui sont les principaux employeurs des femmes, il n'y a le plus souvent pas de plan de carrière particulier. Les jeunes femmes se trouvent donc en concurrence pour l'emploi avec des femmes plus âgées ayant pour l'essentiel les mêmes qualifications. Cela est moins vrai dans le cas des hommes.
53. Sur l'agriculture, le Comité a demandé beaucoup d'informations. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de posséder et d'hériter la terre, et nombre de femmes travaillant dans le secteur agricole militent dans les organisations qui cherchent à défendre leurs droits.
54. Pour ce qui est des questions ayant trait à l'article 16, le fait d'être un parent unique, il y a vingt ans, était stigmatisé. Aujourd'hui, cela est considéré comme parfaitement normal dans toutes les catégories sociales. Les divorces sont en augmentation; les chiffres exacts sont donnés dans le rapport. Etant donné les impératifs de l'enseignement et la difficulté à trouver un emploi, hommes et femmes se marient plus tard.
55. En ce qui concerne la communauté étrangère, la législation nationale s'applique également à tous.
56. A propos des travailleurs à temps partiel, Mme Paternotte reconnaît que les femmes sont très nombreuses dans cette catégorie. Il est parfaitement licite d'avoir plusieurs emplois à temps partiel en même temps, et tous les travailleurs sont protégés dans des conditions d'égalité par la sécurité sociale.

La séance est levée à 17 h 50.